

# Convention de partenariat

## Réseaux SATT / AFCRT

### ENTRE :

- **Réseau SATT**, association à but non lucratif régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant son siège social situé 94 rue Saint Lazare – 75009 Paris (*adresse postale : Réseau SATT, c/o SATT IdF Innov, 37 rue de Lyon, 75012 Paris*), SIRET N° 804 369 304 000 14, code APE 9499Z, représentée par son Président, Norbert BENAMOU,

Ci-après désignée **le Réseau SATT**

### ET :

- **L'Association Française des Centres de Ressources Technologiques AFCRT**, association à but non lucratif régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant son siège social 20 rue Thalès de Milet – Technopôle Université – 72000 – LE MANS, représentée par son Président, Hervé PICHON,

Ci-après désignée **l'AFCRT**

Le Réseau SATT et l'AFCRT sont conjointement désignés, ci-après, par les **PARTIES**.

### PREAMBULE

#### *Présentation de l'Association des CRT :*

L'Association Française des Centres de Ressources Technologiques (AFCRT), structures situées au cœur du dispositif français de transfert et de diffusion de la Technologie, est née de la volonté des acteurs de se rassembler afin de promouvoir les actions mises en œuvre, au service de la compétitivité des entreprises françaises, de constituer un réseau opérationnel, réactif, professionnel et performant, ainsi que défendre les intérêts de ceux-ci tout en assurant une représentation crédible et lisible auprès des Ministères et des différentes Institutions qui soutiennent ces actions, ainsi que de tous partenaires privés ou publics ayant un rôle actif dans le transfert de technologie et l'innovation au service du monde industriel.

Créée en 2003, sous forme juridique d'une association Loi de 1901, l'AFCRT regroupe des CRT et CDT à travers ses membres adhérents. Elle positionne le véritable métier de ces structures professionnelles avec pour originalité, la double culture Recherche/Entreprise et de présenter des propositions d'avenir contribuant à la ré-industrialisation de notre tissu économique (essentiellement PME / PMI).

### *Présentation de l'Association des SATT :*

Les « sociétés d'accélération du transfert de technologies (SATT) » ont été mise en place dans le cadre du Programme Investissement d'Avenir (PIA) et de son volet « Valorisation – Fonds national de valorisation » visant à accroître l'efficacité du dispositif français de valorisation de la recherche publique, en améliorant significativement ses résultats que ce soit sous forme de licences, de partenariats industriels, de création d'entreprises ou en facilitant la mobilité des chercheurs publics vers le privé et réciproquement.

Les 14 SATT sélectionnées dans l'appel à projets ont vocation à regrouper l'ensemble des activités de valorisation de sites universitaires et à mettre fin au morcellement des structures pour améliorer significativement l'efficacité du transfert de technologies et la valeur économique créée. Compte tenu de leurs spécificités, les SATT ont jugé utile de regrouper une partie de leurs efforts pour accroître leur efficacité, en constituant une association qui a pour objet :

- La conduite d'actions partagées entre les membres afin d'accroître ou d'améliorer leur efficacité, leur visibilité et leur lisibilité, notamment par la mutualisation de moyens et par la réalisation d'une communication commune aux membres,
- La promotion du dispositif constitué par l'ensemble des SATT,
- La représentation des intérêts communs des SATT,
- La représentation des membres vis-à-vis de tiers, selon les principes qui seront retenus.

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

---

La présente convention a pour objet, dans le respect des obligations propres des PARTIES et compte tenu des missions, compétences et moyens de chacun, de définir les conditions d'une collaboration permettant de :

- renforcer la valorisation des résultats de la recherche dans les filières et secteurs d'activités des CRT, en contribuant à l'émergence de nouvelles activités économiques ou de nouvelles entreprises à haute valeur-ajoutée,
- fiabiliser les investissements des SATT en maturation et d'accélérer les transferts de technologies dans ces secteurs,
- faciliter le croisement des offres de transfert des établissements académiques avec les besoins des CRT,
- faciliter la maturation technologique de projets dont les SATT ne sont pas en mesure d'assurer seules cette étape et s'appuyer sur les outils des CRT,
- faciliter la valorisation des résultats de la recherche des CRT hors de leur domaine.

Elle pose les fondements d'une démarche partenariale qui pourra faire l'objet d'évolutions par voie d'avenants ou d'accords complémentaires.

### **ARTICLE 2 : PERIMETRE DE COLLABORATION**

---

La présente convention concerne l'ensemble des activités liées directement ou indirectement à la valorisation de résultats de recherches dans les domaines d'actions des PARTIES, en vue de la création d'activités économiques.

### **ARTICLE 3 : LES AXES DE COLLABORATION**

---

Dans le cadre de leurs missions statutaires et dans un esprit de collaboration efficace et durable sur la chaîne du transfert de technologie, au service du développement économique national, les PARTIES ont identifié 4 principaux axes de collaboration.

Les actions engagées feront l'objet d'une promotion menée par les associations et pourront donner lieu à des déclinaisons locales.

*WP* *nb*

Plus largement, les PARTIES invitent leurs membres à conduire des projets dans un esprit partenarial, entre les CRT et les SATT, incitent au partage de bonnes pratiques et souhaitent contribuer à leur dissémination et en évaluent régulièrement l'efficacité.

### **3.1. Diffusion ciblée d'informations qualifiées**

- **Croisement des compétences technologiques et de R&D des CRT avec les compétences ou axes de recherche académiques**

L'information actualisée sur les capacités de recherche académiques valorisables en regard des domaines d'activités des CRT sera développée afin de stimuler l'émergence de projets de R&D.

- **Information sur les problématiques d'innovation concernant la recherche**

L'AFCRT informera le Réseau SATT des problématiques technologiques détectées ainsi que du potentiel marché dans les filières ou secteurs d'activités de ses membres.

Le Réseau SATT diffusera cette information à ses membres qui les relayeront auprès des établissements concernés et stimuleront les potentialités de projets. Elles Informeront les CRT des éléments de marché à leur disposition sur ces problématiques.

Ces actions seront menées dans le respect des droits de tiers et du respect des engagements de confidentialité requis.

- **Diffusion ciblée d'offres de technologies**

Les PARTIES travailleront conjointement à la mise en œuvre d'une diffusion ciblée des offres de technologies, de compétences, de services et d'expertises auprès des membres industriels des CRT et de leur réseau.

### **3.2. Partage de compétences sur projets**

- **Mise en place de règles de bonnes pratiques concernant la Propriété Intellectuelle (PI)**

Les PARTIES s'engagent à établir un corpus de bonnes pratiques concernant les questions de propriété intellectuelle liés au besoin des projets afin d'en faciliter et d'en accélérer l'ingénierie juridique.

- **Mise à disposition réciproque de services d'expertises spécialisés**

Dans le cadre des projets engagés par les CRT et associant des établissements académiques, les SATT concernées préciseront leurs offres de services susceptibles d'être mobilisées, notamment pour la réalisation d'états de l'art, de cartographie PI, l'évaluation de maturités technologiques, l'analyse de conditions de licences pratiquées, au profit des projets pouvant être pris en charge par les CRT.

De même, les CRT concernés préciseront leur offre d'expertises et de services susceptibles d'être mobilisées par les SATT pour valider une stratégie de valorisation ou pour s'appuyer sur des enjeux industriels dans l'élaboration et l'exécution des projets de maturation.

- **Développement des démarches conjointes de « maturation »**

Les PARTIES travailleront à renforcer l'efficacité des processus de maturation et de transfert par les apports de l'ingénierie de projets public-privé, pouvant conduire à des projets de maturation conjointe. Un échange de bonnes pratiques sera organisé.

 *bc b*

### **3.3. Accélération des transferts et créations de valeurs économiques**

#### **- Recherche de partenaires, du local à l'international**

Les CRT et les SATT renforceront conjointement leurs outils ou méthodes pour identifier et qualifier des partenaires (laboratoires, entrepreneurs, PME, ETI, grandes entreprises...), de l'échelle territoriale à l'échelle internationale, afin d'accélérer la création de valeur économique dans les processus de transferts de technologies.

#### **- Valorisation de résultats de projets CRT hors domaines stratégiques**

Les CRT et les SATT se concerteront sur les possibilités d'accompagnement et de cofinancement de programmes de maturation-transfert de résultats de projets CRT valorisables dans des applications situées en dehors des domaines de leurs membres.

#### **- Collaboration sur des événements et des manifestations conjointes**

Les PARTIES pourront établir conjointement une programmation de manifestations nationales ou internationales susceptibles de faire l'objet d'une représentation ou d'une organisation commune.

### **3.4. Renforcement de la dynamique collective**

#### **- Développement des compétences**

Les PARTIES étudieront la mise en œuvre d'actions conjointes et/ou concertées de développement des compétences à destination des collaborateurs des CRT et des SATT et favoriseront leur dissémination.

#### **- Recherche de ressources communes**

Afin de renforcer leurs synergies, les PARTIES rechercheront des moyens financiers pour la réalisation d'actions communes et des programmes de travail qu'ils souhaitent conjointement engager.

## **ARTICLE 4 : PROGRAMMATION ET SUIVI DES ACTIONS**

---

Les PARTIES se rencontreront au moins une fois par an, ou à la demande expresse de l'une des PARTIES, afin de dresser le bilan des actions engagées, d'en évaluer les résultats et de définir les objectifs futurs.

Elles définiront également conjointement le programme d'actions et les moyens associés pour chacun des axes de collaboration précisés dans la présente convention. Elles participeront au suivi des actions définies en commun.

La coordination de la présente convention est assurée par :

- Le Président de l'Association des CRT ou son représentant
- Le Président de l'Association des SATT ou son représentant

## **ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE**

---

Les Parties considéreront et traiteront les informations relatives au présent contrat et reçues de l'autre Partie en fonction de leur caractère confidentiel.

Par nature, les informations liées à la description des processus de partenariat entre les PARTIES et toute information de nature générale, ne sont pas considérées comme confidentielles. Elles pourront, par principe, circuler entre les Parties et leurs membres.

Par nature, les informations liées aux éléments de stratégie ou contenus des projets sont confidentielles. Chaque Partie s'engage à accorder à ces informations confidentielles le même degré de soin et de protection qu'elle accorde à ses propres informations confidentielles.

La partie émettrice veillera à proposer les dispositions adaptées en fonction des informations transmises. Chaque Partie s'engage à ne pas divulguer tout ou partie des informations confidentielles à un tiers sans l'autorisation écrite préalable et expresse de l'émetteur. Les conditions d'utilisation, si nécessaire, seront spécifiées dans le cadre d'un accord de confidentialité qui en détaillera la portée, la durée, les contraintes et obligations de chaque partie.

#### **ARTICLE 6 : DUREE**

---

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans, renouvelable tacitement, sauf dénonciation par courrier recommandé par l'une des PARTIES avec préavis de trois mois avant la fin de période annuelle.

#### **ARTICLE 8 : DIFFERENT**

---

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de différend, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable, préalablement à toute action judiciaire.

En cas de différend persistant, les parties saisiront les juridictions françaises compétentes.

Fait en deux (2) exemplaires originaux pour servir et valoir ce que de droit,

le 30 / ..... 9 ..... / 2016

**Pour l'Association de l'AF CRT**  
Le Président



**Pour l'Association des SATT**  
Le Président

